



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 58

Mois de : **MARS 2018**

DATE DE PARUTION : 23 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 23 MARS 2018

CABINET DU PRÉFET

SIGNÉ LE

**NBRE DE
PAGES**

**ARRÊTÉ N° 2018-CAB-233 PORTANT LIMITATION DE
L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT**

22/03/2018

2



PRÉFET de MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTE N° 2018 – CAB – 233
Portant limitation de l’approvisionnement en
carburant

Le Préfet de Mayotte
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R 642-1 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;

VU l’arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la grève générale empêche l’approvisionnement en carburant des stations-services et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

CONSIDÉRANT l’urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l’ordre public liés à l’absence d’approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement régulier des services publics et que l’activité économique de Mayotte nécessitent la réquisition de moyens permettant l’approvisionnement d’usagers prioritaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : dans l'ensemble du département de Mayotte l'approvisionnement des véhicules terrestres en carburant est limité à maximum 20 litres par véhicule. La distribution de carburant dans les récipients portables, bidons et jerricans, est limité à 5 litres par personne.

Article 2 : Les forces de l'ordre veillent au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la sécurité publique et le directeur général de TOTAL Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 22 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Etienne GUILLET